

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 1976.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi relatif à la répression de certaines infrac-
tions à la réglementation de la coordination des transports,*

Par M. Richard **POUILLE**,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Jules Pinsard, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Robert Parenty, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriol, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.*

Voir le numéro :

Sénat : 211 (1975-1976).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à votre examen a pour objet d'alléger et de libéraliser la procédure judiciaire applicable à certaines infractions à la coordination des transports.

On sait, en effet, que plusieurs de ces infractions visées par l'article 25 de la loi du 14 avril 1952 sont classés comme délits, alors que d'autres jugées plus légères, énumérées par le décret du 25 mai 1963, rentrent dans le cadre des contraventions.

Certains pourront s'émouvoir de l'amointrissement du caractère dissuasif des sanctions applicables essentiellement aux transports routiers, mais il convient de noter, tout d'abord, que les mesures, prévues par le présent texte, visant à décorrectionnaliser des fautes jugées jusqu'à présent délictueuses ne font qu'*entériner un état de fait*, les tribunaux n'appliquant presque toujours à ces manquements aux règlements que des peines contraventionnelles.

En second lieu, on observera que les mesures de libéralisation proposées ne visent pas les infractions mettant en cause la sécurité des personnes, se rapportant à l'exercice illégal de la profession de transporteur ou contraires à l'honneur et à la probité.

Enfin, le Gouvernement a estimé que, sous ces réserves, il n'était pas nécessaire de déférer au tribunal correctionnel des auteurs de fautes mineures, compte tenu de la contrainte psychologique s'attachant à cette procédure et de la nécessité d'alléger, dans toute la mesure du possible, les rôles de ces tribunaux.

Principales dispositions du projet de loi.

Le tableau comparatif suivant rend compte des modifications apportées à l'article 25 de la loi du 14 avril 1952 par l'article premier du présent projet de loi.

Tableau comparatif.

Texte actuel.

(Art. 25-II/A de la loi du 14 avril 1952.)

A. — Seront punies d'une amende de 300 à 15 000 F les infractions suivantes :

a) Exercices d'activité sans les inscriptions ou autorisations nécessaires ; les dépassements de moins de 10 % du tonnage maximum des marchandises transportées autorisé pour un véhicule n'étant toutefois passible que de la peine prévue au B du présent article ;

b) Transfert irrégulier, partiel ou total des titres d'exploitation ;

c) Infractions aux dispositions concernant l'assurance quant à la nature et à l'étendue des risques ;

d) Refus de communiquer les renseignements et de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par les règlements ou présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes relatives à la délivrance des inscriptions ou autorisations ;

e) Refus d'exécuter une sanction prévue au paragraphe III du présent article ou obstacle apporté à son exécution.

En cas de récidive, le tribunal pourra prononcer la confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise.

La présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes visées ci-dessus en d est, en outre, punie d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Texte de l'article 1^{er} du projet de loi.

Conforme.

a) Exercice d'une activité de transporteur public de voyageurs, de transporteur routier de marchandises ou de loueur de véhicules destinés au transport de marchandises par une entreprise qui n'est pas inscrite à un plan ou à un registre correspondant à l'activité exercée ;

b) Exercice d'une activité de commissionnaire de transport sans la licence correspondant à cette activité ;

c) Utilisation d'une licence de transport ou de location annulée, devenue caduque ou remplacée par une autre licence à la suite d'une déclaration de perte ;

d) Infraction aux dispositions relatives à l'assurance des voyageurs transportés ;

e) Refus de présenter les documents ou de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles et investigations...

... autorisations ;

f) Refus d'exécuter une sanction prévue au paragraphe III...

... exécution.

Conforme.

La présentation...

... en e est,...

... d'em-

prisonnement.

Commentaires. — La nouvelle rédaction proposée pour l'alinéa a répond essentiellement à un double objet.

En premier lieu, ne resterait passible des tribunaux correctionnels que l'exercice de l'activité de transporteur public ou de loueur de véhicules assurée par une personne non inscrite au regis-

tre professionnel des transporteurs ou des loueurs. Ainsi, le fait pour un transporteur public professionnel d'effectuer des transports de marchandises en zone courte ou en zone longue sans licence adéquate ne serait plus justiciable que du tribunal de simple police.

Si cette mesure de libéralisation paraît aller de soi pour les professionnels exerçant en zone courte auxquels la licence est accordée maintenant automatiquement sur justification de leur inscription au plan ou au registre de transport de leur département, il n'en est pas de même pour les transporteurs en zone longue (ensemble du territoire) dont les licences sont contingentées dans le but de maintenir un certain équilibre entre le rail et la route.

Sans s'opposer à la décorrectionnalisation demandée par le Gouvernement, votre commission lui demande donc de tenir compte dans les pénalités prévues de la différence de degré des infractions commises par les uns et les autres.

Un deuxième objet du texte qui nous est proposé consiste à décorrectionnaliser les dépassements de poids quelle que soit leur importance, alors que jusqu'ici seuls ceux inférieurs à 10 % n'étaient passibles que de contraventions.

Il convient d'observer, à ce propos, qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, des surcharges appréciées par rapport aux caractéristiques techniques du véhicule, sanctionnées par le code de la route et pouvant, en particulier, entraîner des peines d'emprisonnement, mais de transport de fret d'un poids supérieur à celui correspondant à la licence détenue par le transporteur.

Compte tenu de cette importante précision, votre commission approuve la modification proposée.

L'alinéa b concernant les commissionnaires de transport n'appelle de notre part aucune observation.

En ce qui concerne l'alinéa c, votre commission est d'accord quant au fond sur la mesure proposée, mais elle estime que la formulation du texte est insuffisamment claire, ce qui la conduit à vous soumettre la nouvelle rédaction suivante : « utilisation d'une licence de transport ou de location, soit annulée, soit périmée, soit devenue caduque en raison de son remplacement par une autre licence délivrée à la suite d'une déclaration de perte ».

Le nouvel alinéa *d* modifiant l'actuel *c* de l'article 25 de la loi du 14 avril 1952 ne maintient dans le cadre des délits que le défaut d'assurances se rapportant aux voyageurs, faute jugée, à juste titre, beaucoup plus lourde que s'il concerne seulement les marchandises.

La modification proposée pour l'alinéa *e* est mineure. Elle se borne à classer comme délit non seulement le refus de communication de renseignements mais le refus de présentation de documents. Estimant cette adjonction justifiée, votre commission approuve cette nouvelle rédaction.

Le nouvel alinéa *f* en tous points semblable sur le fond à l'actuel alinéa *e* n'appelle de notre part aucune observation.

Il en est de même pour l'article 2 qui fixe à 6 mois le délai d'application des mesures proposées.

*
* *

Sous réserve de ces observations et de l'amendement quelle vous propose d'apporter à l'article premier, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi suivant :

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article premier.

Rédiger comme suit l'alinéa *c* du paragraphe A :

« Utilisation d'une licence de transport ou de location, soit annulée, soit périmée, soit devenue caduque en raison de son remplacement par une autre licence délivrée à la suite d'une déclaration de perte. »

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Les dispositions de l'article 25-II-A de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« A. — Seront punies d'une amende de 300 à 15 000 F les infractions suivantes :

« a) Exercice d'une activité de transporteur public de voyageurs, de transporteur routier de marchandises ou de loueur de véhicules destinés au transport de marchandises par une entreprise qui n'est pas inscrite à un plan ou à un registre correspondant à l'activité exercée ;

« b) Exercice d'une activité de commissionnaire de transport sans la licence correspondant à cette activité ;

« c) Utilisation d'une licence de transport ou de location annulée, devenue caduque ou remplacée par une autre licence à la suite d'une déclaration de perte ;

« d) Infraction aux dispositions relatives à l'assurance des voyageurs transportés ;

« e) Refus de présenter les documents ou de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles et investigations prévus par les règlements, ou présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes relatives à la délivrance des inscriptions ou autorisations ;

« f) Refus d'exécuter une sanction prévue au III du présent article ou obstacle apporté à son exécution.

« En cas de récidive le tribunal pourra prononcer la confiscation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise.

« La présentation faite sciemment de faux renseignements à l'occasion des enquêtes visées ci-dessus en e est, en outre, punie d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement. »

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur six mois après sa publication.